

779. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1849* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1849, à la somme

de onze millions six cent vingt mille francs (fr. 11,620,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORRAN.

TABLEAU du budget des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1849.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE PREMIER.		
	Art. 1 ^{er} . Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement des droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	
	Art. 2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils.	1,000,000 »	
TRÉSOR PUBLIC.	Art. 3. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000 »	
	Art. 4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des pensions et de prévoyance des instituteurs primaires.	150,000 »	
	Art. 5. Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane.	250,000 »	
	Art. 6. Emploi des subsides offerts pour construction de routes.	300,000 »	
	Art. 7. Attribution des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	20,000 »	
	CHAPITRE II.		3,080,000 »
	Art. 8. Répartition du produit d'amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises.	120,000 »	
	Art. 9. Frais d'expertises de la contribution personnelle.	30,000 »	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	Art. 10. Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit des communes.	40,000 »	
	Art. 11. Remboursement d'impôts perçus au profit des provinces.	2,680,000 »	
	Art. 12. Remboursement d'impôts perçus au profit des communes.	2,320,000 »	
	Art. 13. Remboursement de la taxe provinciale sur les chiens.	260,000 »	
			5,450,000 »

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 nov. 1848. — Rapport par M. T. Kint de Nayer le 23 décembre, et discussion et adoption à l'unani-

mité des 84 membres présents.

Rapport au sénat par M. Zoude le 27 décembre. — Discussion et adoption le 28, à l'unanimité des 40 membres.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE III.		
	FONDS DE TIERS.		
	Art. 14. Amendes diverses et autres recettes sou-	120,000 »	
	mises aux frais de régie.		
	Art. 15. Amendes de consignations non soumises	1,000,000 »	
	aux frais de régie.		
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Art. 16. Recouvrement de revenus perçus pour	470,000 »	
	compte de provinces.		
	CONSIGNATIONS.		
	Art. 17. Remboursement de consignations de toute	1,500,000 »	
	nature.		
	Total du budget des dépenses pour ordre. . . fr.		3,090,000 »
			11,620,000 »

780. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui proroge la loi du 30 juin 1842 relative à la réduction des péages des canaux et rivières de l'État* (1). (Monit. du 4 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

781. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui ouvre des crédits provisoires aux départements de la justice, de l'intérieur, des travaux publics, de la guerre et des finances, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1849* (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 14 nov. 1848. — Rapport par M. de Liège le 15 décembre. — Discussion le 20 et adoption le 21, par 90 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Zoude le 27 décembre. — Discussion le 28, et adoption le 29, par 40 voix contre 1.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1849, sont ouverts :

1^o Au département de la justice, d'un million de francs. fr. 1,000,000

2^o Au département de l'intérieur, de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs 990,000

3^o Au département des travaux publics, de deux millions sept cent soixante et quinze mille francs. 2,775,000

4^o Au département de la guerre, de cinq millions de francs. 5,000,000

5^o Au département des finances, de deux millions deux cent mille francs. 2,200,000

6^o Au même département, pour les divers services compris au budget des non-valeurs et remboursements, de cent soixante mille francs. 160,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

782. — 30 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal portant*

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 décembre 1848. — Discussion et adoption dans la même séance, à l'unanimité des 75 membres.

Rapport au sénat par M. Cogels le 27 décembre. — Discussion le 28, et adoption. (Non indiquée au *Moniteur*.)